

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°035-2016 M. S. c. M. O.

Rapporteur : M. Nuno-Mickaël PIRES

Audience publique du 19 septembre 2017

Décision rendue publique par affichage le 12 octobre 2017

Procédure contentieuse antérieure :

A la suite d'une plainte présentée à son encontre par M. S., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube, M. O., lui aussi masseur-kinésithérapeute, a porté plainte contre ce dernier pour comportement non-déontologique. A défaut de conciliation le conseil départemental de l'ordre a transmis l'affaire à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne sans s'y associer.

Par une décision n° 02-2016 du 31 octobre 2016 la chambre disciplinaire a prononcé à l'encontre de M. S. la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 2 décembre 2016, sous le n° 035-2016, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. S., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représenté par Me Didier Lemoult, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 31 octobre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne ;

2°) de rejeter la plainte présentée à son encontre par M. O. ;

Il soutient que :

- c'est par erreur de fait que la décision attaquée relève que M. O. avait remplacé M. S. pendant ses vacances estivales 2015, les relations confraternelles avec M. O. ayant cessé en 2014 ;
- c'est aussi par erreur de fait que les premiers juges ont indiqué que la patiente, objet du litige, avait souhaité changer de masseur-kinésithérapeute, alors que la décision a été prise par des tiers, et que M. O. lui aurait fait part de ce changement ;
- le mémoire de M. O. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes comportait des mentions injurieuses et diffamatoires ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire complémentaire enregistré le 18 janvier 2017, M. S. reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête ;

Par un mémoire enregistré le 15 mars 2017, M. O., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), conclut au rejet de la requête et à la confirmation du jugement attaqué ;

Il fait valoir que :

- la requête présentée élargit l'affaire à des faits non directement visés par la plainte devant le conseil départemental à laquelle il convient de s'en tenir ;
- Mme G., seule patiente concernée par cette plainte, a délibérément choisi de changer de masseur-kinésithérapeute au mois de septembre 2015 alors que les soins prescrits étaient terminés au mois de juin ; M. S. ayant été informé du choix de Mme G. par un appel de la femme du curateur de cette dernière ;

Par un mémoire enregistré le 11 septembre 2017, M. O. reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Il fait valoir en outre qu'aucune obligation légale n'impose à un patient d'informer son médecin traitant de son désir de changer de masseur-kinésithérapeute ; qu'ainsi l'attestation du médecin de Mme G. n'apporte rien de plus dans le dossier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment son article 41 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2017 :

- M. Pires en son rapport ;
- M. S., dûment convoqué, ne s'étant ni présenté ni fait représenter ;
- M. O., dûment convoqué, ne s'étant ni présenté ni fait représenter ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite du dépôt d'une plainte à son encontre présentée devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube par son confrère M. S. relative à un détournement de patientèle, M. O. a à son tour formé une plainte contre ce professionnel ; que, par sa décision 02-2016 du 31 octobre 2016, la chambre disciplinaire de première instance a estimé que la plainte de M. S., rejetée par la

décision n° 04-2015 du 31 octobre 2016 de la même chambre, méconnaissait les dispositions de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique relative au respect du libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient ; que la chambre, qui relevait au surplus que M. S. avait usé à l'encontre de M. O. de propos outranciers et injurieux, a infligé à M. S. la sanction de l'avertissement ; que celui-ci fait appel de cette décision ;

2- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique « *le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit* » ;

3- Considérant, en premier lieu, que, si par sa décision n° 036-2016 en date du 12 octobre 2017, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a confirmé la décision des premiers juges et écarté la plainte présentée par M. S. à l'encontre de son collègue M. O. mettant en cause les conditions dans lesquelles il aurait pris en charge Mme G. son ancienne patiente, il n'en résulte pas pour autant que l'existence de la plainte constitue par elle-même une méconnaissance du droit du patient à exercer le libre choix de son praticien ;

4- Considérant, en second lieu, que, s'il est loisible à une partie de demander la suppression de passages d'un mémoire qu'elle estime injurieux ou diffamatoires par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, qui permettent aux tribunaux, dans les causes dont ils sont saisis, de prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, le principe du respect des droits de la défense fait obstacle à ce que soient retenus comme fautifs et justifiant d'une sanction disciplinaire les termes utilisés par un professionnel dans le cadre de ses productions ou de ses déclarations à l'instance ; que, par ailleurs, le libre exercice du droit d'agir et de se défendre en justice fait obstacle à ce qu'un justiciable puisse faire l'objet, au titre de propos tenus ou d'écrits produits par lui dans le cadre d'une instance juridictionnelle de poursuites disciplinaires fondées sur le caractère diffamatoire allégué de ces propos ou écrits ; que ce moyen ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

5- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S. est fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a retenu à son encontre la sanction de l'avertissement ; que la décision attaquée doit ainsi être annulée et la plainte de M. O. rejetée ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 02-2016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne en date du 31 octobre 2016 est annulée.

Article 2 :

La plainte de M. O. est rejetée.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à M. S., à M. O., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de

Troyes, au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Lemoult et au préfet de l'Aube.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DAVID, JUPIN, PIRES, POIRIER membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.